



Rédiger des directives anticipées

Loi 2005 - 370 du 22 avril 2005
Décret d'application 2006 - 119 du 6 février 2006
(Réservé aux personnes majeures)

Contenu

1. Sur papier libre indiquer vos **noms, prénoms, date et lieu de naissance**

2. Indiquer vos directives anticipées :

Article L.1111-11 du code de la santé publique – Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. -

Vous pouvez, par exemple, en cas de maladie grave évolutive sans espoir de guérison ou de retour à une qualité de vie acceptable pour vous, demander à bénéficier de mesures palliatives adéquates en cas de douleur et/ou refuser tout acharnement thérapeutique et préférer une limitation ou un arrêt des thérapeutiques si ces dernières n'ont d'autres effets que de prolonger la vie artificiellement.

3. Dater et signer

NB : Si vous êtes en état d'exprimer votre volonté mais dans l'impossibilité d'écrire, vous pouvez demander à deux témoins (dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée) d'attester que le document est l'expression de votre volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

Durée de validité

Les directives anticipées peuvent à tout moment être révoquées ou modifiées. Elles sont valables pour une période de **trois ans**. Pour les renouveler, il suffit de signer et dater une confirmation de décision sur le document original. A partir du moment où vous êtes inconscient ou hors d'état de les renouveler, les directives restent valides quel que soit le moment où elles sont ultérieurement prises en compte.

Conservation

Elles doivent être accessibles au médecin amené à prendre une décision d'arrêt ou de limitation de traitement.

A cette fin, elles sont **conservées dans le dossier médical** constitué par le médecin généraliste ou spécialiste de ville ou dans le dossier de l'hôpital en cas d'hospitalisation.

Elles peuvent aussi être **conservées par leur auteur ou confiées à la personne de confiance** ou à un proche. Les coordonnées de la personne qui les détient sont alors indiquées dans le dossier médical.